



CATALOGUE TARIFAIRE 2024
CCI CAEN NORMANDIE
EQUIPEMENTS PORTUAIRES

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024

SOMMAIRE

PORT DE CAEN-OUISTREHAM	
- DROITS DE PORT	05
- OUTILLAGE.....	15
- SECHOIRS.....	43
- REMORQUAGE	47
PORT DE CHERBOURG (REMORQUAGE)	53

PORT DE CAEN-OUISTREHAM

Droits de port

DROITS DE PORT

dans le Port de Commerce de CAEN-OUISTREHAM

Institués en application du livre III du Code des Transports

EXTRAIT TARIF N° 50

applicable au 1^{er} janvier 2024

SOMMAIRE :

- Section III : Redevance sur les passagers
- Section IV : Redevance de stationnement des navires
- Section V : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie,
cessionnaire du port de commerce de Caen-Ouistreham

ARTICLE 9 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports.

9.1 - Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **2.34 €** par passager

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 – Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures,
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie,
cessionnaire du port de commerce de Caen-Ouistreham

ARTICLE 10 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports.

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, y compris les navires en activité de pêche en l'absence de redevance spécifique prévue au chapitre 8 du barème des redevances d'outillage, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Les navires de commerce séjournant dans le port de Caen-Ouistreham sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20-3 du code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise

Fraction de volume	Taux en euros
- Les 3 000 premiers mètres cubes	0.01859
- De 3 001 à 15 000 mètres cubes	0.01680
- De 15 001 à 45 000 mètres cubes	0.01449
- A partir de 45.001 mètres cubes	0.10574

La redevance est applicable aux navires en exploitation commerciale, y compris ceux en relâche forcée.

La redevance n'est pas perçue pendant les opérations de débarquement, embarquement, transbordement. Les navires bénéficient d'une période de franchise de deux jours avant ou après ces opérations commerciales. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires.

La redevance n'est pas applicable aux navires désarmés, en hivernage et/ou non exploités commercialement ; ceux-ci étant alors soumis à la redevance de stationnement à flot du tarif outillage du Port de Caen-Ouistreham (chapitre 4).

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de **8.94 €** par navire, le seuil de perception est fixé à **4.47 €** par navire

10.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Caen-Ouistreham comme port d'attache.

10.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS DES NAVIRES

au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie,
concessionnaire du port de commerce de Caen-Ouistreham

ARTICLE 11 :

11.1. Il est perçu, dans le port de Caen-Ouistreham, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance, une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires s'ils ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, calculée selon les modalités suivantes : 0.016 €/m3.

11.2. Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Caen-Ouistreham, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets. Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

La redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a ou b est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes.

- a. Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321- 3 du code des transports

- b. Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés. Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé. Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

11.3. Réduction et différenciation des redevances

Sans objet

11.4. Majoration de la redevance

La redevance fixée au point I est majorée de 10 % en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

11.5. La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales,
- navires en réparation navale.

11.6. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à **10.50 €**
- le seuil de perception est fixé à **5.25 €**

11.7. Exemption de la redevance prévue à l'article R.5321-39-V du code des transports (disposition facultative) :

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire, soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation doit être validée par

les autorités portuaires de ce port.

La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port

ARTICLE 12 : Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R.5321-14 du Code des transports.

ANNEXE 1

1 – Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises

Ils sont déterminés par Ports de Normandie, autorité portuaire, conformément aux dispositions générales du Code des transports (article R.5321-26). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assurée par des navires de catégorie 8 (manutention horizontale) 9 (porte-conteneurs) et 12 (navires autres), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance :

Fixation de l'itinéraire :

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire :

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne doivent être annoncées au Port de Caen-Ouistreham suffisamment à l'avance.

2 – Procédures pour une demande de mise en ligne spécialisée :

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à l'autorité portuaire de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités.

Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de CAEN OUISTREHAM au cours des 6 mois précédents (liste des navires et dates des escales).

3- Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle :

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à l'autorité portuaire.

PORT DE CAEN-OUISTREHAM

Tarif outillage

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024
CHAPITRE 1 : OUTILLAGE PORTUAIRE

1.1 CONDITIONS GENERALES

L'outillage portuaire est loué uniquement pour un **usage sur la concession portuaire** ou pour un **usage interne** à la Chambre de Commerce et d'Industrie de CAEN NORMANDIE.

Tous les tarifs sont exprimés hors taxes.

Les tarifs sont définis en fonction des heures et jours de la semaine de la façon suivante :

- * **Jours ouvrables** : du lundi au vendredi
- * Heures dites **normales** : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h
- * Heures dites **majorées** : de 0 h à 8 h, de 12 h à 14 h et de 18 h à 24 h
- * Heures dites **de nuit** : de 0 h à 6 h (pour le personnel mis à la disposition)
- * Heures dites de **week-end et jours fériés** : samedi, dimanche et jours fériés

Toute heure commencée est due en entier.

1.2 GRUES ELECTRIQUES – GRUTIER – ÉQUIPEMENTS DE GRUES

1.2.1 CONDITIONS APPLICABLES A LA LOCATION DES GRUES ÉLECTRIQUES

1.2.1.1 CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION

Délai de prévenance : Les commandes de grue doivent être adressées par écrit (télécopie ou courriel) au service Exploitation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie, au plus tard avant 17 heures la veille. Elles préciseront les horaires de travail. Les éventuelles modifications de ces horaires pourront être enregistrées jusqu'à 19 heures la veille.

En cas de modification ou d'annulation après 19 heures, le temps, bien que non travaillé, sera facturé au tarif forfaitaire n° 1.2.2.5 « Déplacements inutiles – Jours ouvrables » dès lors que la commande était prévue en dehors de toute « période spéciale » (PS).

En cas de modification ou d'annulation après 19 heures d'une commande avec « périodes spéciales », le temps, bien que non travaillé, sera facturé au tarif forfaitaire n° 1.2.2.5. « Déplacements inutiles – Week-end, jours fériés et PS ».

Période spéciale (PS) : Est considérée comme PS, toute période commandée impliquant un travail posté, c'est-à-dire composé d'une vacation supérieure à 5 heures sans coupure (hors le cas des travaux de finition des opérations de manutention).

Heure non travaillée : Toute heure commandée mais non travaillée sera facturée au tarif 1.2.2.4 « Attente ».

Panne : Les heures pendant lesquelles l'outillage est en panne ou en arrêt du fait du concessionnaire sont déduites du temps de location journalier de l'outillage concerné par la panne. Pour leur calcul, les temps de panne successifs s'additionnent puis sont arrondis à l'heure entière supérieure, par jour et par grue.

1.2.1.2 MINIMUM DE FACTURATION

Le minimum de facturation sera de deux heures.

1.2.1.3 PREMIERE APPROCHE ET REMISE EN PLACE

Les tarifs ci-après ne comprennent pas les frais de première approche et de remise en place des engins en dehors des vacations de manutention. Ces frais sont à la charge de l'utilisateur lorsque celui-ci utilise les grues en un point autre que son emplacement normal ainsi que pour l'usage des grues automotrices et sont alors comptés au tarif forfaitaire suivant :

Par grue : **44.14 €**

1.2.1.4 DEMARRAGE

Les grues automotrices à moteur thermique nécessitent un préchauffage préalablement au début des opérations de manutention. Cette opération est facturée :

- Heures normales	56.37 €
- Heures majorées	93.09 €
- Heures week-end et jours fériés	101.01 €
+ consommation GNR :	22.58 € / heure

1.2.2 GRUES

1.2.2.1 TARIF HEURES NORMALES

Désignation des grues	Tarif horaire
Catégorie 1 : Grue Kranbau 45/60 T	230.67 €
Catégorie 2 : Grues Caillard 15/26 T Grues automotrices Liebherr 13/40/64 T	209.64 €
Catégorie 3 : Grues Peiner 10/25 T	157.50 €
Catégorie 4 : Grues Caillard 10/20 T	144.78 €

1.2.2.2 TARIF HEURES MAJOREES

Un supplément horaire est perçu par grue : 37.93 €

1.2.2.3 TARIF HEURES WEEK-END ET JOURS FERIES

Un supplément horaire est perçu :
- Pour la première grue 82.76 €
- Pour les grues suivantes 20.37 €

Sera considérée comme « première grue » la grue dont le temps de travail est le plus important.

1.2.2.4 ATTENTE

Les heures de grutier en attente sont facturées :
- Pour les heures normales 33.80 €
- Pour les heures majorées 58.61 €
- Pour les heures de week-end, de nuit et jours fériés 66.91 €

L'attente est le temps pendant lequel le grutier reste à la disposition du manutentionnaire sans être décommandé.

Pour leur calcul, les temps d'attente successifs s'additionnent puis arrondis à l'heure entière supérieure, par jour et par grue.

1.2.2.5 DEPLACEMENTS INUTILES

Les déplacements inutiles en tous points du port sont facturés par grutier :
- Les jours ouvrables 33.80 €
- Les week-end, jours fériés et PS 168.26 €

1.2.3 OUTILS DE GRUE

1.2.3.1 **BENNE, GRAPPIN ET SPREADER**

Désignation des Outils	Tarif horaire
Catégorie 1 : Bennes hydroélectriques pour grues 10/20 T Caillard Grappins hydroélectriques pour grues 10/20 T Caillard	23.49 €
Catégorie 2 : Benne pour grue 45/60 T Kranbau Benne pour grue automotrice 13/40 T Liebherr Bennes quatre câbles pour grues 10/25 T Grappins hydroélectriques pour grues 13/40/64 T Liebherr	29.74 €
Catégorie 3 : Spreader pour grue 45/60 T	34.17 €
Catégorie 4 : Pince à grumes 5m3 Pince forestière	42.02 €

1.2.3.2 **SANGLES ET PALONNIER**

- Sangles (CMU MAX : 8 T) : forfait journalier, par sangle 44.42 €

1.2.3.3 **MONTAGE ET DEMONTAGE DE BENNE, GRAPPIN ET SPREADER**

Chaque opération de montage ou démontage d'une benne ou d'un grappin sur une grue à deux ou quatre câbles, ou d'un spreader est facturée :

- Un prix forfaitaire de 32.94 €

1.2.3.4 **TREMIES**

La location est facturée :

- Trémie simple, par heure 31.39 €

- Forfait première approche et remise en place 81.70 €

1.2.4 MOLE A VRAC DU BASSIN D'HEROUILLE

1.2.4.1 **BANDE TRANSPORTEUSE JUSQU'AU POSTE DE CHARGEMENT CAMIONS**

La location comprend la bande transporteuse testée avant manutention, prête au service, les trémies mises en place et, le cas échéant, le pesage sur pont bascule :

- La tonne 0.95 €

Concernant le pesage, la garantie du port est limitée à la mise à disposition du client des bascules vérifiées et testées, conformément à la réglementation. Pour les produits non-pesés par le port les tonnages pris en compte seront ceux du manifeste.

1.3 AUTRES OUTILLAGES – PERSONNEL

Le minimum de facturation est d'une heure.

Toute heure commencée est facturée en entier.

1.3.1 GRUE AUTOMOBILE

La grue automotrice routière 10/30 T avec grutier est facturée (crochet nu) :

Durée	Heure normale	Heure majorée	Heure Week-End Jour férié
Jusqu'à quatre heures	163,23 €	197,13 €	288,77 €
Plus de quatre heures	135,60 €	161,96 €	238,56 €

1.3.2 NACELLE ELEVATRICE DE PERSONNEL SUR PORTEUR 20 METRES AVEC CHAUFFEUR

Durée	Heure normale	Heure majorée	Heure Week-End Jour férié
Jusqu'à quatre heures	82,15 €	107,18 €	144,45 €
Plus de quatre heures	65,45 €	84,23 €	116,58 €

1.3.3 NACELLE ELEVATRICE DE PERSONNEL SUR PORTEUR 26 METRES AVEC CHAUFFEUR

Durée	Heure normale	Heure majorée	Heure Week-End Jour férié
Jusqu'à quatre heures	147,69 €	173,21 €	181,16 €
Plus de quatre heures	117,32 €	143,67 €	151,86 €

1.3.4 NACELLE ELEVATRICE ELECTRIQUE

La nacelle élévatrice (10 mètres) est facturée comme suit :

	Heure normale	Heure majorée	Heure Week-End Jour férié	Jour
Sans chauffeur	36,74 €	36,74 €	36,74 €	183,73 €
Avec chauffeur	71,09 €	96,59 €	104,55 €	
Amenée / Repli par prestation	91,71 €	100,00 €	122,05 €	

1.3.5 PONT BASCULE DE BLAINVILLE ET DU BASSIN D'HEROUILLE

La pesée :

- Pour les intervenants portuaires 3.54 €
- Pour les intervenants extérieurs 5.43 €
- Badge pont bascule 18.57 €
- Pénalité surcharge (pesée ≥ 45 T) + 200 %

1.3.6 VEHICULES

Mise à disposition d'un véhicule

Désignation	avec chauffeur			sans chauffeur	
	Heure Normale	Heure majorée	Heure week-end, férié et nuit	Par heure	Par jour
Camionnette < 3 T 500	62,79 €	72,21 €	94,19 €		
Camion benne 19 T avec grue	91,71 €	105,46 €	137,56 €		
Chariot élévateur 2 T	64,72 €	74,43 €	97,08 €	30,92 €	147,75 €
Chariot élévateur 7 T	80,00 €	92,00 €	120,00 €	44,98 €	210,84 €
Electrique PMT	80,00 €	92,00 €	120,00 €		
Bus 19 places assises*	91,71 €	105,46 €	137,56 €		
Tracteur agricole	80,00 €	92,00 €	120,00 €	44,98 €	210,84 €
Manuscopique	100,00 €	115,00 €	150,00 €	65,76 €	309,04 €

* Le temps de mise à disposition est calculé avec un départ et un retour en gare maritime de Ouistreham

1.3.7 PASSERELLES D'EMBARQUEMENT (COUPEES)

Mise en place et retrait :

- Le forfait 296.54 €

Location à la journée :

- De 5 à 10 mètres inclus 47.70 €

- De 11 à 21 mètres inclus 55.53 €

1.3.8 DEFENSES D'ACCOSTAGE

Tarif de mise à disposition de défenses d'accostage (largeur : 900mm / diamètre : 1300mm) :

- L'unité par jour 22.47 €

- Mise en place / Retrait (deux défenses) 449.40 €

- Autres dimensions sur devis

1.3.9 TAXE DE SECURITE SUR LES AMMONITRATES A HAUT OU A MOYEN DOSAGE

Taxe sur les ammonitrates dont le taux d'azote est supérieur à 28 % :

- La tonne (> 2000 T) 0.66 €

- La tonne (< 2000 T) 0.43 €

1.3.10 BALAYEUSE TRACTEE

- Location à la journée 96.02 €

- Forfait Livraison 107.89 €

- Forfait Enlèvement 107.89 €

Le décompte du temps de location prend fin soit par la remise du véhicule à son lieu de garage par l'utilisateur soit par la commande d'un forfait enlèvement.

1.3.11 POMPE IMMERGEE 80 M³/ H

- Location à la journée 69.64 €

1.3.12 GRUPE ELECTROGENE – 300 KVA / DIESEL

- Forfait Mise en place / Retrait 216.88 €

- Location à la journée 498.77 €

1.3.13 GROUPE DE SOUDAGE AUTONOME THERMIQUE
 - Location à la journée 69.29 €

1.3.14 CONTRE POIDS
 -Location à la journée / unité (non livrée) 18.64 €

1.3.15 BARRIERES DE CHANTIER
 - Par barrière (non posée, non livrée) et par jour 1.50 €
 - Livraison : selon temps passé et matériel utilisé

1.3.16 PONTON MODULAIRE
 - Location par élément à la journée (hors livraison et pose) 0.68 €
 - Forfait* livraison et pose / Retrait (hors matériel) 482.62 €
 *comprenant : 1 demi-journée (3h30), 1 bateau, 2 marins

1.3.17 EQUIPEMENTS POUR TRACTEUR AGRICOLE
 Location à la journée :
 - Broyeur 24.01 €
 - Epareuse 24.01 €
 - Plateau 21.62 €

1.3.18 PETIT OUTILLAGE DIVERS
 - Location à la journée 34.31 €

1.3.19 TITRE INDIVIDUEL DE CIRCULATION : BADGE ELECTRONIQUE
 - L'unité 13.32 €

1.3.20 TITRE INDIVIDUEL DE CIRCULATION : CARTE NOMINATIVE
 - L'unité 7.19 €

1.3.21 PERSONNEL

Mise à disposition de personnel hors manutention :

	Heure normale	Heure majorée	Heure de nuit	Heure Week-end Jour férié
Hors manutention	33,80 €	59,31 €	67,24 €	67,24 €
Manutention	54,30 €	54,30 €	80,85 €	108,60 €
Technicien spécialisé	46,61 €	81,57 €	93,23 €	93,23 €
Cadre	75,00 €	131,25 €	150,00 €	150,00 €

1.4 **DECHETS**

La collecte des déchets d'exploitation des navires de pêche est incluse dans la redevance d'exploitation du port de pêche. Elle s'effectue par apport volontaire au niveau des points de collecte prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ces zones et/ou non issus de l'activité pêche et/ou non triés, conformément aux règles de tri, sera facturé :

Par constatation et enlèvement	
Par type de déchet	180,00 €

1.5 **POLLUTION DU PLAN D'EAU**

Toute pollution par substance liquide ou solide du plan d'eau sera facturée :

Par constatation et journée d'intervention	2 000,00 €
--	------------

Les pollutions, ne pouvant pas être traitées directement par la CCI Caen Normandie, seront confiées à des prestataires agréés aux frais, risques et périls, du responsable de la pollution (coût d'intervention et de traitement majoré de 10 %).

CHAPITRE 2 : HANGARS

La location de surfaces de hangars est strictement réservée à des marchandises transitant par le port ou pour des activités portuaires.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord de la Direction des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie, **la redevance ci-dessous sera alors augmentée de 20 %**.

La facturation est émise à chaque échéance de trimestre civil, et à l'avance pour les contrats à long terme. Les contrats à long terme font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la CCI Caen Normandie.

Les hangars courants sont équipés pour le stockage banal de marchandises non dangereuses.

Le locataire reste seul responsable devant les autorités compétentes de l'application des réglementations en matière de stockage de marchandises. Toutes les procédures à conduire relèvent de son initiative et de sa responsabilité.

Les tarifs applicables sont les suivants :

2.1 HANGARS NON EQUIPES DE MURS PORTEURS OU DE BARDIS DEMONTABLES

Par jour et par mètre carré	0,1103 €
Par mois et par mètre carré	2,37 €
Par an et par mètre carré	23,29 €

2.2 HANGARS EQUIPES DE MURS PORTEURS OU DE BARDIS MOBILES

Par jour et par mètre carré	0,1447 €
Par mois et par mètre carré	3,14 €
Par an et par mètre carré	30,37 €

2.3 AUVENTS

Par jour et par mètre carré	0,1053 €
Par mois et par mètre carré	1,71 €
Par an et par mètre carré	16,73 €

Auvent équipé de murs porteurs : + 30 %

2.4 BUNGALOW

Par mois et par mètre carré	4.68 €
-----------------------------	--------

2.5 BUREAUX

Par mois et par mètre carré	6.45 €
-----------------------------	--------

La location des hangars devra se faire par réservation écrite, qui fera l'objet d'une réponse écrite formalisée par contrat. De même leur libération fera l'objet d'un avis écrit en fin d'occupation.

La location débutera à la date indiquée lors de la réservation jusqu'à réception d'un courrier indiquant la date de remise à disposition.

Sauf disposition du contrat de location, toutes les taxes et impôts seront à la charge du ou des locataires et seront refacturés au prorata du temps d'occupation.

Toutes les fournitures d'énergie et d'eau faites par la CCIC seront refacturées suivant le tarif Outillage en vigueur. Toutefois, lorsqu'elles ne sont pas individualisables, les charges sont refacturées forfaitairement à hauteur de 30 % du loyer.

La garde et la conservation des marchandises incombent au locataire qui demeure seul responsable en cas de perte, vol ou dommage ne résultant pas du fait de la CCI ni de celui de ses agents.

2.6 **AUBETTE DE GARDIENNAGE**

Mise en place ou retrait	264,02 €
Par mois	28,09 €
Par jour	3,15 €

CHAPITRE 3 : TERRE-PLEINS PORTUAIRES

La location de surfaces de terre-pleins est strictement réservée à des marchandises transitant par le port ou pour des activités portuaires.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord de la Direction des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie, **la redevance ci-dessous sera alors augmentée de 20 %**.

La facturation est émise à chaque échéance de trimestre civil, et à l'avance pour les contrats à long terme. Les contrats à long terme font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la CCI Caen Normandie.

Les terre-pleins courants s'entendent pour du stockage banal de marchandises non dangereuses.

Le locataire reste seul responsable devant les autorités compétentes de l'application des réglementations en matière de stockage de marchandises. Toutes les procédures à conduire relèvent de son initiative et de sa responsabilité.

Les tarifs applicables sont les suivants :

3.1 PARC DE STATIONNEMENT DE MARCHANDISES

3.1.1 DEFINITION DES ZONES

Zone 1 dite 1^{ère} zone, dans laquelle aucun dépôt n'est autorisé. Elle va du front d'accostage jusqu'à 1 m 50 au-delà de la dernière voie ferrée bord à quai.

Zone 2 dite 2^{ème} zone, elle est autorisée par la capitainerie du port jusqu'à 72 heures. Cette 2^{ème} zone est au-delà de la zone définie ci-dessus, jusqu'au maximum de portée des grues installées sur le quai.

Zone libre à la circulation de 15 m, séparant la zone 2 et 3.

Zone 3 dite 3^{ème} zone. Elle débute au-delà de cette voie de circulation jusqu'aux limites des terre-pleins se trouvant dans la concession.

3.1.2 TARIFS

Pour le stationnement des marchandises débarquées d'un navire ou en attente d'embarquement, excepté les ammonitrates, une période de gratuité de 3 semaines (21 jours francs) est accordée en zone 3. **La surface occupée au 22^{ème} jour est facturée jusqu'au départ total de la marchandise. Tout mois entamé sera entièrement facturé.**

La surface exceptionnellement occupée en zone 2 au-delà des 72 heures fait l'objet d'un tarif par jour calendaire d'occupation, augmenté de 10% chaque jour.

La facturation est effectuée suivant le tarif ci-dessous :

Terre-plein 2 ^{ème} zone	le m ² le 1 ^{er} jour	0,217 €
Terre-plein 3 ^{ème} zone	le m ² par mois	0,603 €

Ces terre-pleins de 3^{ème} zone faisant l'objet d'une location égale ou supérieure à 1 an font l'objet d'une convention et sont soumis aux tarifs suivants :

Terre-plein 3 ^{ème} zone	le m ² par trimestre	0.75 €
Terre-plein 3 ^{ème} zone équipé de bardis	le m ² par trimestre	0.84 €

Les surfaces affectées au stationnement des ammonitrates sont facturées dès le 6^{ème} jour de stationnement. Tout mois entamé est entièrement facturé.

Les surfaces affectées au stationnement des bois exotiques (grumes, avivés) débarqués de navire ou en attente d'embarquement, sont exonérées de location.

3.1.3 CONDITIONS D'APPLICATION

L'attribution des surfaces pour le stationnement de marchandises est faite par la Direction des Equipements Portuaires de la CCI de Caen sur demande écrite présentée par les usagers.

Toute location, supérieure ou égale à une année fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la CCI de Caen.

Toute location inférieure à une année fait l'objet d'une demande écrite sur le document « location provisoire » engageant les deux parties. Toutefois, elle pourra toujours être révisée, avec un préavis de UN (1) mois, à quelque époque et pour quelque motif que ce soit, notamment dans le cas où les nécessités du trafic l'exigeraient.

Le recouvrement des redevances sera établi par la Direction des Equipements Portuaires de la CCI de Caen au nom des locataires qui sont autorisés à la récupérer sur les propriétaires de la marchandise. La facturation, mensuelle ou trimestrielle, débute au jour indiqué sur la réservation et se termine à la réception d'un avis de libération écrit du locataire.

La garde et la conservation des marchandises incombent au locataire qui demeure seul responsable en cas de perte, vol ou dommage ne résultant pas du fait de la CCI ni de celui de ses agents.

Pour rappel, le nettoyage des surfaces de stationnement est à la charge du manutentionnaire.

3.2 TERRE-PLEINS PORTUAIRES MIS A DISPOSITION PAR CONTRAT DE LONGUE DUREE

Tarif au mètre carré par année :

terre-pleins revêtus équipés de bardis mobiles	3,97 €
terre-pleins revêtus	2,82 €
terre-pleins non revêtus stabilisés	1,51 €
autres terre-pleins	1,08 €

3.3 ZONE TECHNIQUE DU NOUVEAU BASSIN

EMPLACEMENT SUR TERRE-PLEIN
(réservé aux professionnels et sur demande préalable)

Tarif au m² (longueur HT x largeur du navire)

	/ m ²
Jour	0,13 €
Semaine	0,63 €
Mois	2,19 €

En l'absence de déclaration préalable, les tarifs ci-dessus sont majorés de 100 %.

3.4 REDEVANCE DE MANUTENTION

Par mouvement : _____ 18.43 €

Applicable à tous mouvements d'une opération de manutention déclarée impliquant l'utilisation du bord à quai, sans aucune mise à disposition d'engin de levage public.

En l'absence de déclaration du mouvement auprès de la CCI Caen Normandie, la redevance est multipliée par 10.

Par mouvement, on entend la mise à bord ou la mise à quai d'un colis ou d'une unité de fret par un moyen de levage ne relevant pas de l'outillage public.

CHAPITRE 4 : REDEVANCE DE STATIONNEMENT A FLOT

Une redevance de stationnement à flot est perçue sur tous navires ou engins flottants, non-soumis à la redevance de stationnement prévue à l'article 10 du tarif des droits de port, pour tout stationnement **le long des quais et berges, en tout point du canal de Caen à Ouistreham, y compris dans l'avant-port (sauf les bassins de plaisance de Caen et de Ouistreham).**

Tarif au mètre linéaire

Par jour	1,10 €
Par semaine	5,32 €
Par mois	20,57 €
Par an	218,51 €

Une exonération pourra être accordée sur demande écrite pour tout navire de prestige, d'utilité collective ou participant à une manifestation.

Cette redevance ne comprend aucun service à terre (eau, électricité...) ni aucune utilisation des terre-pleins même temporairement (sauf accord préalable).

Zone technique du Nouveau Bassin : multicoques : coefficient 1,5

Cette redevance n'est pas applicable aux navires de pêche, dès lors qu'ils sont assujettis aux redevances du Chapitre 11.

CHAPITRE 5 : REDEVANCE CHENALAGE

La redevance de chenalage est appliquée, à l'exception de ceux affectés à une mission de service public, à tout navire de commerce, en fonction du volume du navire, comme indiqué ci-dessous :

Catégorie des Navires *(volume en m ³)	Redevance par escale
0 à 6 000 m ³	88,85 €
6001 à 25 000 m ³	177,54 €
Au dessus de 25 000 m ³	221,43 €

* le volume est donné par la formule suivante : $V = L \times b \times Te$

L, b et Te étant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été exprimé en mètres et décimètres, avec pour Te une valeur « plancher » égale à : $0,14 / (L \times b)$

Les navires fréquentant uniquement le port aval ou l'avant-port au cours de l'escale sont exonérés de cette redevance.

CHAPITRE 6 : REDEVANCE DE TRANSIT DES PASSAGERS

La redevance de transit des passagers est applicable sur tout passager embarquant ou débarquant des navires de croisière, vedettes à passagers, ferries, etc., escalant sur les terminaux amont du Port de Caen-Ouistreham, à raison de :

Par passager embarquant ou débarquant _____ 0.99 €

Réduction de 50 % pour les passagers d'excursion ou de croisière munis de billets aller-retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures.

CHAPITRE 7 : DISTRIBUTION D'EAU

7.1 AVITAILLEMENT DES NAVIRES

Nouveau tarif public

Le prix de vente d'eau potable aux navires est celui qui résulte de l'application des contrats d'affermage des réseaux de distribution d'eau

Tarif de fourniture d'eau potable par la C.C.I.C. :

Le m³ _____ 4,825 €

7.2 HORS AVITAILLEMENT DE NAVIRES

Tarif de fourniture d'eau par la C.C.I.C. :

Le m³ _____ 5.06 €

CHAPITRE 8 : FOURNITURE D'ELECTRICITE

8.1 CONSOMMATION ÉLECTRIQUE

POUR LES INSTALLATIONS EQUIPEES DE COMPTEUR D'ENERGIE

Facturation au kwh consommé suivant le relevé compteur des espaces occupés.

Le prix du kwh de la période considérée est établi sur base la consommation totale du compteur d'alimentation / par le montant total hors taxe de la facture du mois considéré majoré de 20% pour 1000 premiers kWh, de 10% de 1001kWh à 5000kwh et de 5% au-delà de 5001kWh (incluant la relève des index).

8.2 LOCATION D'UN DISJONCTEUR-COMPTEUR

Par jour _____ 3.85 €
Par semaine _____ 12.79 €
Par mois _____ 38.42 €

8.3 TAXE DE BRANCHEMENT ET DEBRANCHEMENT

Le forfait branchement/débranchement est facturé sur la base de deux heures de mise à disposition de personnel (cf. tarif 1.3.21)

8.4 ZONE TECHNIQUE DU NOUVEAU BASSIN

- Forfait mise en service / relevé _____ 17.93 €
- Location de prise cadenassable (l'unité) :

	16A	32A
Jour	3,85 €	4,81 €
Semaine	12,79 €	15,68 €
Mois	38,42 €	46,99 €

- Consommation électrique : idem chapitre 8.1

CHAPITRE 9 : TERMINAL DE OUISTREHAM

9.1 TRANSIT DES PASSAGERS

Par passager embarquant ou débarquant 0,99 €

Réduction de 50 % pour les passagers d'excursion ou de croisière munis de billets aller-retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures.

9.2 TRANSIT DE VEHICULES

Par voiture de tourisme	4,3597 €
Par remorque de voiture de tourisme	3,4263 €
Par caravane de voiture de tourisme	3,4263 €
Par autocar ou véhicule affecté au transport en commun des personnes	21,9270 €
Par véhicule utilitaire chargé affecté au transport des marchandises d'un poids total en charge inférieur à 5 tonnes	20,1996 €
Par véhicule utilitaire vide affecté au transport des marchandises d'un poids total en charge inférieur à 5 tonnes	11,9696 €
Par véhicule utilitaire chargé affecté au transport des marchandises d'un poids total en charge supérieur à 5 tonnes	32,1942 €
Par véhicule utilitaire vide affecté au transport des marchandises d'un poids total en charge supérieur à 5 tonnes	23,9642 €
Par véhicule à usage spécial ou autre matériel roulant d'un poids inférieur à 5 tonnes	9,7925 €
Par véhicule à usage spécial ou autre matériel roulant d'un poids supérieur à 5 tonnes	19,6082 €
Par bicyclette	0,92 €
Par engin motorisé à deux roues avec ou sans side-car	1,34 €
Par voiture de tourisme neuve (objet d'une opération commerciale)	1,35 €
Par véhicule utilitaire chargé affecté au transport exceptionnel	44,94 €

9.3 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Occupation des terre-pleins sous et hors douane affectés aux opérations commerciales par les véhicules stationnant plus de 72 heures :

Par jour et par véhicule de moins de 6 m de long	6,35 €
Par jour et par véhicule de 6 à 12 m de long	13,09 €
Par jour et par véhicule de plus de 12 mètres	19,33 €

9.4 TARIF PARKING POUR LOUEURS DE VEHICULES

Par an et par véhicule 569,57 €

9.5 TARIF PARC DE STATIONNEMENT GARE MARITIME

Moins de 2 heures	Gratuit
Tarif à l'heure de 2h à 6h	1,90 €
Tarif à l'heure de 6h à 14h	1,20 €
Tarif journée au-delà de 14h jusqu'à 24h	8,40 €
Tarif journée supplémentaire	8,40 €
Tarif 7 jours consécutifs	42,00 €
Tarif jour supplémentaire au-delà de 7 jours	6,30 €
Tarif 1 mois	120,80 €
Tarif jour supplémentaire au-delà d'1 mois	4,20 €
Ticket perdu	136,50 €
Forfait : arrivée le vendredi entre 20h00 et 23h00 et départ le dimanche suivant entre 6h00 et 9h00	15,80 €

L'heure entamée est due – Le jour entamé est dû

9.6 UTILISATION D'UNE RAMPE RO-RO

Tarifs au-delà d'une franchise de 2 heures par escale :

Durée	Jour ouvrable	Samedi	Dimanche Jour férié
Tarif horaire	34,47 €	60,00 €	69,66 €

9.7 UTILISATION DE LA TOUR MOBILE POUR PIETONS ET HALL D'EMBARQUEMENT

Tarifs au-delà d'une franchise de 2 heures par escale :

Durée	Jour ouvrable	Samedi	Dimanche Jour férié
Mise en place / Retrait	21,37 €	37,93 €	43,47 €
Tarif horaire automatique	19,16 €	19,16 €	19,16 €
Tarif horaire si agent présent	19,16 € + 32,41 €	19,16 € + 56,56 €	19,16 € + 64,84 €

9.8 TARIF DE LOCATION D'UN LOCAL A L'INTERIEUR DE LA GARE MARITIME

Local (hors salle de réunion)	
Par mois et par m ²	11,75 €

Toutes les fournitures d'énergie et d'eau faites par la CCIC seront refacturées suivant le tarif Outillage en vigueur. Toutefois, lorsqu'elles ne sont pas individualisables, les charges sont refacturées forfaitairement à hauteur de 30 % du loyer.

Salle de réunion	
Par jour (nettoyage inclus)	280,88 €
Par demi-journée	136,50 €

9.9 TARIF DE LOCATION DE HANGAR SUR LE TERMINAL DE OUISTREHAM

Par mois et par m ²	2,08 €
--------------------------------	--------

Les charges d'eau, d'électricité, d'accès aux sanitaires sont refacturées à hauteur de 30 % du loyer. Ce forfait ne comprend pas l'accès à internet.

9.10 ACCES ZAR

L'autorisation d'accès permanent à la zone d'accès restreint (ZAR) de Ouistreham est soumise à habilitation préfectorale. La demande d'instruction est à formuler auprès de l'ASIP.

Forfait	27,05 € / dossier
Titre individuel de circulation : carte nominative	7,19 € / unité
Titre individuel de circulation : badge électronique	13,32 € / unité
Accès temporaire RFID	3,15 € / unité

9.11 RECHARGE VEHICULE ELECTRIQUE

30 minutes (11 Kw)	6,05 €
Branchement sans consommation au-delà de 15 minutes	0,11 € / minute

CHAPITRE 10 : SERVICE D'INSPECTION VETERINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

Le SIVEP de Ouistreham comprend :

- le poste d'inspection frontalier (PIF) de Caen-Ouistreham tel qu'agrée par la décision de la commission européenne C (2019) 2900 final du 11 avril 2019, est chargé du contrôle à l'importation des produits d'origine animale et des animaux vivants suivants :
 - HC : produits destinés à la consommation humaine (congelé, réfrigéré, sans condition de température)
 - NHC : produits non destinés à la consommation humaine (congelé, réfrigéré, sans condition de température)
 - U : ongulés de type équidés uniquement
 - E : équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CE
 - O : Autres animaux vivants (y compris animaux de zoo)
- Le point d'entrée désigné (PED) de Caen-Ouistreham est chargé du contrôle à l'importation des aliments pour animaux d'origine non animale.
- Le point d'entrée communautaire (PEC) de Caen-Ouistreham est chargé du contrôle phytosanitaire à l'importation des végétaux et des produits végétaux.

Le passage au SIVEP fait l'objet de la tarification suivante (en sus de la redevance pour les contrôles vétérinaires et phytosanitaires à l'importation telle que prévue par l'arrêté du 25 juin 2012) :

10.1 FRET CONVENTIONNEL

	€ HT
10.1.1 <u>FORFAIT PRESENTATION AU SIVEP :</u>	
○ par camion	28,79 €
10.1.2 <u>DEPOTAGE CAMION POUR INSPECTION :</u>	
○ par palette	9,21 €
10.1.3 <u>REMPOTAGE CAMION APRES INSPECTION :</u>	
○ par palette	11,52 €
10.1.4 <u>DEPOTAGE OU REMPOTAGE LOT NON PALETTISE :</u>	
○ colis ≤ 10 kg	34,55 € / tonne
○ colis > 10 kg	31,10 € / tonne
10.1.5 <u>MISE EN CONSIGNATION PALETTISEE :</u>	
○ par palette (sec)	11,52 €
○ par palette (congelé, réfrigéré)	17,28 €
○ mise à disposition remorque frigorifique comprenant amenée et replis	Coût réel + 20 % (frais de gestion)

10.1.6 STOCKAGE EN CONSIGNATION :

- Forfait entrée/sortie marchandise 11,24 €
- par palette / jour (sec) 0,63 €
- par échantillon / jour (congelé, réfrigéré) 0,86 €

10.1.7 STOCKAGE PALETTE CONGELE/REFRIGERE EN CONSIGNATION :

- transfert vers entrepôt spécialisé charge client
- entrée palette 14,40 € / unité
- stockage par palette / jour 0,76 €
- bon entrée/sortie 3,47 € / bon
- déchargement vrac 34,55 € / tonne
- assurance 1,17 % de la valeur déclarée ou renonciation à recours

10.1.8 DEPALETTISATION OU REPALETTISATION :

- par palette 17.28 €

10.1.9 FOURNITURE PALETTE PERDUE :

- par palette 10,11 € / unité

10.1.10 FILMAGE PALETTE :

- par palette 4,15 €

10.1.11 CERCLAGE PALETTE :

- par palette 3,47 €

10.1.12 BIBERRONAGE REMORQUE FRIGORIFIQUE :

- par kwh 0,50 €

10.1.13 DECHETS – EVACUATION - DESTRUCTION :

- Forfait DIB, par camion 16,85 €
- Autres déchets selon devis prestataire + 20 %

10.2 ANIMAUX VIVANTS

€ HT

10.2.1 CHEVAUX, ANIMAUX DE ZOO ET AUTRES ANIMAUX SAUVAGES :

- forfait présentation au SIVEP :
 - par animal 11,52 €
- pension en box :
 - par animal / jour 17,28 €
- forfait litière / nettoyage / déchets :
 - par animal 69.10 €

10.2.2 AUTRES ANIMAUX (CHIENS, CHATS, ANIMAUX DE COMPAGNIE, NAC, VOLATILS...) :

- forfait présentation au SIVEP (petits animaux) :
 - par animal 5,76 €
- pension en cage :
 - par animal 11,52 €
- forfait litière / nettoyage / déchets :
 - par animal 34,55 €

10.3 LOCATION DE BUREAU

- Par mois et par m² (idem chapitre 9.8) _____ 11,75 €

Les charges d'eau, d'électricité, d'accès aux sanitaires sont refacturées à hauteur de 30 % du loyer. Ce forfait ne comprend pas l'accès à internet.

Tout autre frais externe sera refacturé, sur justificatif, avec une majoration de 20 %.

CHAPITRE 11 : POINT DE DEBARQUE DE LA PECHE DE OUISTREHAM

11.1 REDEVANCE D'EXPLOITATION DU PORT DE PÊCHE

Article 1 - Conditions d'application de la redevance d'exploitation

Cette redevance est perçue, quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant, sur la valeur des produits de la pêche débarqués au port de pêche de Ouistreham

- Taux de la redevance 2,00 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.
- Seuil de perception 3,00 € par déclaration ou document en tenant lieu
- Minimum de perception 5,00 € par déclaration ou document tenant lieu

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1,00 % de leur valeur par le vendeur, et de 1,00 % de leur valeur par l'acheteur
- s'il n'y a pas vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2 – Conditions d'application de la redevance d'exploitation lorsque le port de débarquement ou de vente est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Ouistreham mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche (REPP), ou tout autre dispositif ad valorem, a également été institué, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R. 5321-43 du code des transports.

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Ouistreham mais qui débarquent leurs produits à la halle à marée de Port en Bessin ou Grandcamp-Maisy, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est celui du port de vente.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R. 5321-43 du code des transports.

Article 3 – Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

- 1) pour les ventes enregistrées en halle à marée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
- 2) pour les ventes autres que celles enregistrées en halle à marée, d'après les déclarations des armateurs effectuées sur les bornes interactives de pesée, celles-ci ne pouvant être minorées de plus de 10% de la moyenne des cours des 7 dernières ventes tenues sous les halles à marée de Port en Bessin et Grandcamp-Maisy pour une même espèce, qualité et calibration. A défaut, la déclaration devra être complétée par un

justificatif de vente tels que les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par les services du concessionnaire ;

- 3) pour les produits importés, d'après la valeur de vente déclarée.

Article 4 – Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent au concessionnaire.

La redevance est payée entre les mains du concessionnaire selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- pour les ventes hors criées par les usiniers et les mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;

L'autorité concédante et/ou le concessionnaire pourront faire procéder à toute vérification qu'ils jugeront nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

11.2 REDEVANCE D'ENREGISTREMENT

Cette redevance est perçue sur le montant des ventes enregistrées (valeur des produits débarqués) sur les bornes interactives de pesée. La redevance est payée entre les mains du concessionnaire, selon les mêmes modalités que celles de la redevance d'exploitation.

VENTE DE GRE A GRE / SOUS CONTRAT

- Taux de base _____ 1,0 %
- Payable pour :
 - 0,50 % par les vendeurs
 - 0,50 % par les acheteurs

11.3 REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Une redevance de stationnement est perçue sur tout navire de pêche, non soumis à la redevance de stationnement prévue à l'article 10 du tarif des droits de port et non soumis aux redevances des chapitres 11-1 et 11-2 ci-avant, pour tout stationnement le long des quais et berges, en tout point du canal de Caen à Ouistreham.

Tarif au mètre linéaire (longueur hors-tout du navire) :

Par jour	1,14 €
Par semaine	5,54 €
Par mois	21,38 €
Par an (sous réserve d'une convention de stationnement)	227,16 €

Cette redevance comprend les services à terre (eau, électricité, déchets...).

Modalités de perception :

- La redevance de stationnement donne droit à un branchement en eau et en électricité dans la limite des places disponibles. Elle est perçue, même en l'absence de toute consommation.
- Toute journée entamée est due, sauf en cas d'entrée et de sortie dans le temps d'une même marée, et sauf les jours de montée ou de descente de l'aire de carénage.
- La redevance est payable à l'entrée, à la sortie ou par période (semaine ou mois) au concessionnaire.
- En cas de litige, le registre journalier des portes-écluses ainsi que le constat par un agent assermenté font foi.

11.4 DECHETS

La collecte des déchets d'exploitation des navires de pêche est incluse dans la redevance d'exploitation du port de pêche. Elle s'effectue par apport volontaire au niveau des points de collecte prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ces zones et/ou non issus de l'activité pêche et/ou non triés, conformément aux règles de tri, sera facturé :

Par constatation et enlèvement	
Par type de déchet	180,00 €

11.5 POLLUTION DU PLAN D'EAU

Toute pollution par substance liquide ou solide du plan d'eau sera facturée :

Par constatation et journée d'intervention	2 000,00 €
--	------------

Les pollutions, ne pouvant pas être traitées directement par la CCI Caen Normandie, seront confiées à des prestataires agréés aux frais, risques et périls, du responsable de la pollution (coût d'intervention et de traitement majoré de 10 %)

11.6 BADGE D'ACCES ELECTRONIQUE (AU QUAI ET AU SYSTEME DE PESEE)

L'unité	18,00 €
---------	---------

PORT DE CAEN-OUISTREHAM

Tarif Séchoirs

SECHOIRS PORTUAIRES CAENNAIS

Zone industrielle-portuaire Caen-Canal
14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE

TARIFS DE SECHAGE (EUROS H.T.) / m³

Année 2024

ESSENCE	18/27/34		41/45		50/54		65/70		80+		100+	
	Avivés	Plots	Avivés	Plots	Avivés	Plots	Avivés	Plots	Avivés	Plots	Avivés	Plots
Catégorie 1 Agathis - Ayous/Samba - Ilomba - Okoumé - Orégon - Pin - Sapin - Douglas	44,28	55,00	49,64	61,71	59,02	69,76	68,42	83,17	76,47	95,25	88,54	111,35
Catégorie 2 Bété - Dibétou - Fraké/Limba - Hêtre - Koto - Tilleul	53,66	67,08	60,37	75,13	69,76	81,83	80,49	91,22	91,22	114,03	100,62	126,11
Catégorie 3 Acajou - Agba/Tola - Aniégéré - Bahia - Douka/Makoré - Frêne - Kossipo - Méléze - Merisier - Moabi - Movingui - Niangon - Noyer - Sipo - Sapelli - Tiama - Tola	72,45	91,22	76,47	95,25	80,37	99,28	84,51	107,32	89,88	120,74	111,35	139,52
Catégorie 4 Andiroba - Angélique - Assamela - Bilinga/Badi - Bossé - Bubinga - Châtaignier - Cumarou - Doussié - Ipé - Iroko - Izombé - Kapur - Kotibé - Mengkulang - Méranti - Mukulungu - Naga - Teck	76,47	95,25	81,83	101,96	87,20	110,00	92,56	122,09	107,32	144,88	127,45	159,64
Catégorie 5 Chêne	79,15	99,28	87,20	111,35	92,56	116,71	97,94	127,45	120,74	160,98	-	-

Ces tarifs comprennent :	* entrée en séchoir bois lattés/cerclés	Lattage/délattage (cerclage inclus - lattes résineux) :	* plot :	32,01 € HT/m ³
	* séchage à siccité finale 15 % (+/- 2%)		* avivés 18/27/34 :	35,85 € HT/m ³
	* sortie de séchoir		* avivés 41/45/50/54 :	30,73 € HT/m ³
	* franchise de stockage sous auvent :		* avivés 65/70 :	26,89 € HT/m ³
	> 15 jours calendaires avant entrée séchoir		* avivés 80-100+ :	24,33 € HT/m ³
	> 30 jours calendaires après sortie séchoir			
	* rechargement camion			
Stockage sous auvent (en dehors de la franchise) :	0,34 € HT/m ³ /jour	Manutentions diverses (emplage/dépliage pour réception, déchargement/retour camions, etc...) :		79,27 € HT/heure
Stockage sur terre-plein :	0,627 € HT/m ² /mois			
Plus-value pour siccité finale inférieure à 13% :				
Cerdage nylon :	1,93 € HT/m ³			
Filmage :	1,79 € HT/m ³	Empotage/Dépotage conteneur :		sur devis

PORT DE CAEN-OUISTREHAM

Tarif remorquage

Conditions générales de remorquage portuaire des Entreprises françaises

Les Compagnies françaises de remorquage, adhérentes de l'Association Professionnelles des Entreprises de Remorquage Portuaire (A.P.E.R.M.A.), effectuent leurs opérations aux conditions générales suivantes, les termes « La Compagnie » et « Le Contractant » désignant respectivement l'entreprise de remorquage, d'une part, l'exploitant du navire ou autre bâtiment remorqué, d'autre part.

1. Les opérations de remorquage effectuées par la Compagnie à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie des ports, ainsi que dans les rades, fleuves et canaux, sont soumises de convention expresse aux conditions contractuelles ci-après, qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération.

2. Le contrat de remorquage est un contrat de louage de services, en exécution duquel la Compagnie met à la disposition du Contractant la traction, c'est-à-dire la force motrice de ses remorqueurs en état de navigabilité, et les services de ses équipages, que le remorqué ait ou non un équipage.

3. La période contractuelle commence dès l'instant où le ou les remorqueurs, s'approchant du remorqué pour passer ou saisir la remorque pour le pousser ou pour effectuer toute opération liée au remorquage, sont susceptibles d'en recevoir les ordres, qu'il leur en soit donné ou non, ou se trouvent suffisamment rapprochés du remorqué pour être soumis à son action ou pour être susceptibles de le heurter ou d'être heurtés par lui. Cette période se termine dès l'instant où l'opération achevée, le ou les remorqueurs se sont éloignés du remorqué suffisamment pour ne plus être soumis à son action et ne plus être susceptibles de le heurter ou d'être heurtés par lui.

4. Pendant le cours de la période contractuelle définie ci-dessus, le Capitaine et l'Equipe des remorqueurs sont, de convention expresse, mis à la disposition du Contractant et deviennent ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous sa garde. Resteront donc en conséquence à la charge exclusive du Contractant toutes avaries, dommages et autres, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par le navire remorqué que par le ou les remorqueurs, au cours des opérations de remorquage. Le Contractant sera également responsable de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire remorqué et contre les remorqueurs, à l'occasion des faits survenus au cours de ces opérations. La Compagnie répondra toutefois de sa faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens, remorqueurs et équipages.

5. Les remorques appropriées nécessaires au remorquage, sont, sans que cela modifie en quoi que ce soit le principe de responsabilité énoncé à l'article 4, fournies par le remorqueur. Sauf stipulation contraire figurant au tarif, aucun supplément n'est dû pour l'utilisation de la remorque du remorqueur.

Le remorqué peut, à sa demande, utiliser sa propre remorque. Une telle utilisation n'ouvre droit à aucune réduction du tarif du remorquage.

6. La Compagnie se réserve le droit de remplacer, même en cours de manœuvre, un ou plusieurs remorqueurs par d'autres lui appartenant ou appartenant à d'autres propriétaires.

7. En aucun cas, il ne peut être fait de réclamation à la Compagnie, pour cause de retard, ni pour les conséquences occasionnées par ce retard.

8. Les frais de port, de pilotage et de lamanage, concernant le ou les remorqueurs ou le remorqué sont à la charge de ce dernier, ainsi que tous frais pour ouverture de ponts ou d'écluses, soit pendant le remorquage, soit avant ou après, pour laisser les remorqueurs passer.

9. Toute opération commencée est due dans son intégralité, même en cas de perte du remorqué survenant pour toute autre cause que la faute lourde et personnelle de la Compagnie ; celle-ci a droit au paiement du prix de toute opération commandée.

10. La Compagnie pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient la nature des services prévus au contrat.

11. Le montant des opérations de remorquage est payable au comptant en Euros (€), au port du remorquage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté à la date de paiement mentionnée sur la facture de ces opérations. Le montant de l'indemnité forfaitaire minimum pour frais de recouvrement est de 40 (quarante) € (euros). (Art L441-6 du code de commerce).

12. Il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce du Port où s'effectue le remorquage, à l'exclusion de tout autre, et toute contestation judiciaire quelconque devra lui être soumise, même en cas de recours en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité, cette clause étant entendue comme dérogeant expressément à toute disposition contraire, notamment à celles du Code de Procédure Civile.

Clauses déposées auprès des Chambres de Commerce et d'Industrie des Ports Maritimes Français.

TARIFS DE REMORQUAGE

DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

Applicables à partir du
1^{er} janvier 2024

PRINCIPES ET REGLES D'UTILISATION DU BAREME DE TARIFICATION

L'heure de commande déclenche l'heure du début de la prestation de remorquage

La tarification est basée sur le Volume en mètre-cubes déterminé par le produit longueur X largeur X tirant d'eau maximum.

Ces dimensions hors tout et maximales sont celles du Lloyd's Register of Shipping en mètres et arrondies au décimètre supérieur lorsque les centimètres sont égaux ou supérieurs à cinq.

CONDITIONS PARTICULIERES

Toute commande d'une prestation de remorquage réalisée en application de la tarification ci-après implique l'acceptation tacite des conditions générales de remorquage portuaire des entreprises françaises (ci-dessus).

DELAIS DE COMMANDE pour un ou deux remorqueurs :

~ Préavis de 24 heures

Excepté le week-end (*) : préavis le vendredi avant 18 h

~ Préavis de 6 heures avant intervention

Excepté la nuit (*) : préavis avant 18 h

~Confirmation de l'heure et du lieu d'intervention 3 heures avant

(*) : Définition des périodes :

- le week end : du vendredi 18h au lundi 6h
- la nuit : de 18h à 6h

~ Seule la confirmation de commande 3 heures avant donne lieu à facturation
les autres préavis étant indicatifs.

~ Cette confirmation de commande devra être la plus précise possible car elle déclenchera le temps de remorquage

~ Toute confirmation de commande devra parvenir par écrit à la Capitainerie

~ En cas de commande non prévue dans les délais le maximum sera fait pour intervenir sans garantie. Il en est de même pour les interventions sur le port aval où le manque d'un poste de stationnement pour un remorqueur rend la mise en place d'un délai de commande aléatoire.

PORT AMONT

Par remorqueur

Base de référence : Volume du navire
(longueur x largeur x T.E. maxi été)

	Tranche	RADE	Dépassement temps manoeuv.*	SAS et Bassins
Minimum de perception				
Navire de 0 à 12.000 m ³	1	1 091,82 € + 0,029 €	168,53 €	899,15 € + 0,020 €
Navire de 12.001 à 18.000 m ³	2	1 441,31 € + 0,077 €	266,53 €	1 132,12 € + 0,072 €
Navire de 18.001 à 24.000 m ³	3	1 907,24 € + 0,077 €	349,11 €	1 548,16 € + 0,072 €
Navire de 24.001 à 30.000 m ³	4	2 439,81 € + 0,118 €	460,45 €	1 997,50 € + 0,113 €
Navire de 30.001 à 36.000 m ³	5	3 163,68 € + 0,042 €	476,13 €	2 926,83 € + 0,044 €
Navire de 36.001 à 42.000 m ³	6	3 413,30 € + 0,083 €	492,01 €	3 196,69 € + 0,067 €
Au-delà de 42.001 m ³	7	3 929,21 € + 0,041 €	507,73 €	3 616,41 € + 0,026 €

* Dépassement du temps de manoeuvre lié à une attente dans le sas (par heure).

SUPPLEMENTS :**Tarifs de nuit applicables pour une prestation de remorquage de 18h00 à 6h00**

- Nuit semaine..... + 15 % du tarif*
- Jour férié et dimanche de jour..... + 25 % du tarif semaine de jour*
- Jour férié et dimanche de nuit..... + 30 % du tarif semaine de jour*

- Dépassement du temps de manoeuvre..... + 20 % par heure
 - Bassin : au-delà de 1 heure
 - Rade-Sas : 3 heures

- Commande en deçà de la durée normale de préavis..... + 50 % du tarif *

- Renvoi du remorqueur pour mouvement différé :
 - . Caen, Blainville, Hérouville..... + 20 %*
 - . Sas..... + 35 %*
 - . Rade..... + 50 %*

- Navire sans propulsion (dans les limites administratives du port) + 100 %*

- Opération spéciales, transports de barges, travaux maritimes.... sur devis

* du tarif de base

PORT AVAL
Par remorqueur

Base de référence : Volume du navire
(longueur x largeur x T.E. maxi été)

	Tranche	En euros
Minimum de perception		
Navire de 0 à 12.000 m ³	1	2 164,54 € + 0,103 €
Navire de 12.001 à 18.000 m ³	2	3 412,66 € + 0,100 €
Navire de 18.001 à 24.000 m ³	3	4 011,50 € + 0,078 €
Navire de 24.001 à 30.000 m ³	4	4 486,04 € + 0,141 €
Navire de 30.001 à 36.000 m ³	5	5 343,11 € + 0,041 €
Navire de 36.001 à 42.000 m ³	6	5 584,41 € + 0,101 €
Au-delà de 42.001 m ³	7	6 191,83 € + 0,046 €

SUPPLEMENTS :

Tarifs de nuit applicables pour une prestation de remorquage de 18h00 à 6h00

- Nuit semaine..... + 15 % du tarif*
- Jour férié et dimanche de jour..... + 25 % du tarif semaine de jour*
- Jour férié et dimanche de nuit..... + 30 % du tarif semaine de jour*

- Dépassement du temps de manœuvre au-delà de 1 heure.....+ 20 % par heure
- Commande en deçà de la durée normale de préavis.....+ 50 % du tarif *
- Renvoi du remorqueur pour mouvement différé.....+ 50 %*
- Remorqueur en pousseur pour maintien à quai.....+ 35 % par heure*
- Positionnement du remorqueur pour stand by à l'aval..... 1 686.82 €
Limité à 1 h de stand by
(Si le Remorqueur manœuvre effectivement, le positionnement n'est pas du ; seule une manœuvre est facturée)
- Stand by :
 - Semaine de jour.....710,63 € / H (comptée en heures pleines)
 - Nuit semaine (de 6h à 18h00)..... + 15 % du tarif semaine de jour / H
 - Jour férié et dimanche de jour..... + 25 % du tarif semaine de jour / H
 - Jour férié et dimanche de nuit..... + 30 % du tarif semaine de jour / H
- Navire sans propulsion (dans les limites administratives du port) + 100 %*
- Opération spéciales, transports de barges, travaux maritimes..... sur devis

* du tarif de base

PORT DE CHERBOURG

Tarif remorquage

Conditions générales de remorquage portuaire des Entreprises françaises

Les Compagnies françaises de remorquage, adhérentes de l'Association Professionnelles des Entreprises de Remorquage Portuaire (A.P.E.R.M.A.), effectuent leurs opérations aux conditions générales suivantes, les termes « La Compagnie » et « Le Contractant » désignant respectivement l'entreprise de remorquage, d'une part, l'exploitant du navire ou autre bâtiment remorqué, d'autre part.

1. Les opérations de remorquage effectuées par la Compagnie à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie des ports, ainsi que dans les rades, fleuves et canaux, sont soumises de convention expresse aux conditions contractuelles ci-après, qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération.
2. Le contrat de remorquage est un contrat de louage de services, en exécution duquel la Compagnie met à la disposition du Contractant la traction, c'est-à-dire la force motrice de ses remorqueurs en état de navigabilité, et les services de ses équipages, que le remorqué ait ou non un équipage.
3. La période contractuelle commence dès l'instant où le ou les remorqueurs, s'approchant du remorqué pour passer ou saisir la remorque pour le pousser ou pour effectuer toute opération liée au remorquage, sont susceptibles d'en recevoir les ordres, qu'il leur en soit donné ou non, ou se trouvent suffisamment rapprochés du remorqué pour être soumis à son action ou pour être susceptibles de le heurter ou d'être heurtés par lui. Cette période se termine dès l'instant où l'opération achevée, le ou les remorqueurs se sont éloignés du remorqué suffisamment pour ne plus être soumis à son action et ne plus être susceptibles de le heurter ou d'être heurtés par lui.
4. Pendant le cours de la période contractuelle définie ci-dessus, le Capitaine et l'Équipage des remorqueurs sont, de convention expresse, mis à la disposition du Contractant et deviennent ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous sa garde. Resteront donc en conséquence à la charge exclusive du Contractant toutes avaries, dommages et autres, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par le navire remorqué que par le ou les remorqueurs, au cours des opérations de remorquage. Le Contractant sera également responsable de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire remorqué et contre les remorqueurs, à l'occasion des faits survenus au cours de ces opérations. La Compagnie répondra toutefois de sa faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens, remorqueurs et équipages.
5. Les remorques appropriées nécessaires au remorquage, sont, sans que cela modifie en quoi que ce soit le principe de responsabilité énoncé à l'article 4, fournies par le remorqueur. Sauf stipulation contraire figurant au tarif, aucun supplément n'est dû pour l'utilisation de la remorque du remorqueur. Le remorqué peut, à sa demande, utiliser sa propre remorque. Une telle utilisation n'ouvre droit à aucune réduction du tarif du remorquage.
6. La Compagnie se réserve le droit de remplacer, même en cours de manœuvre, un ou plusieurs remorqueurs par d'autres lui appartenant ou appartenant à d'autres propriétaires.
7. En aucun cas, il ne peut être fait de réclamation à la Compagnie, pour cause de retard, ni pour les conséquences occasionnées par ce retard.
8. Les frais de port, de pilotage et de lamanage, concernant le ou les remorqueurs ou le remorqué sont à la charge de ce dernier, ainsi que tous frais pour ouverture de ponts ou d'écluses, soit pendant le remorquage, soit avant ou après, pour laisser les remorqueurs passer.
9. Toute opération commencée est due dans son intégralité, même en cas de perte du remorque survenant pour toute autre cause que la faute lourde et personnelle de la Compagnie ; celle-ci a droit au paiement du prix de toute opération commandée.
10. La Compagnie pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient la nature des services prévus au contrat.
11. Le montant des opérations de remorquage est payable au comptant en Euros (€), au port du remorquage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté à la date de paiement mentionnée sur la facture de ces opérations. Le montant de l'indemnité forfaitaire minimum pour frais de recouvrement est de 40 (quarante) € (euros). (Art L441-6 du code de commerce).
12. Il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce du Port où s'effectue le remorquage, à l'exclusion de tout autre, et toute contestation judiciaire quelconque devra lui être soumise, même en cas de recours en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité, cette clause étant entendue comme dérogeant expressément à toute disposition contraire, notamment à celles du Code de Procédure Civile. Clauses déposées auprès des Chambres de Commerce et d'Industrie des Ports Maritimes Français.

TARIFS DE REMORQUAGE

DU PORT DE CHERBOURG

Applicables à partir du
1^{er} janvier 2024

PRINCIPES ET REGLES D'UTILISATION DU BAREME DE TARIFICATION

L'heure de commande déclenche l'heure du début de la prestation de remorquage

La tarification est basée sur le Volume en mètre-cubes déterminé par le produit longueur X largeur X tirant d'eau maximum.

Ces dimensions hors tout et maximales sont celles du Lloyd's Register of Shipping en mètres et arrondies au décimètre supérieur lorsque les centimètres sont égaux ou supérieurs à cinq.

Toute commande d'une prestation de remorquage réalisée en application de la tarification ci-après implique l'acceptation tacite des conditions générales de remorquage portuaire des entreprises françaises (ci-contre).

PORT DE CHERBOURG

Par remorqueur
Base de référence : Volume du navire
(longueur x largeur x T.E. maxi été)

	Tranche	En euros
Minimum de perception		
Navire de 0 à 12.000 m ³	1	1 285,58 € + 0,013 €
Navire de 12.001 à 18.000 m ³	2	1 419,50 € + 0,124 €
Navire de 18.001 à 24.000 m ³	3	2 193,02 € + 0,129 €
Navire de 24.001 à 30.000 m ³	4	3 033,56 € + 0,062 €
Navire de 30.001 à 36.000 m ³	5	3 386,16 € + 0,083 €
Navire de 36.001 à 42.000 m ³	6	3 907,11 € + 0,059 €
Navire de 42.001 à 50.000 m ³	7	4 260,02 € + 0,041 €
Navire de 50.001 à 65.000 m ³	8	4 911,18 € + 0,030 €
Navire de 65.001 à 80.000 m ³	9	5 380,66 € + 0,026 €
Au-delà de 80.001 m ³	10	5 793,22 € + 0,023 €

SUPPLEMENTS :

Tarifs de nuit applicables pour une prestation de remorquage de 18h00 à 6h00

- Nuit semaine..... + 15 % du tarif*
- Jour férié et dimanche de jour..... + 25 % du tarif semaine de jour*
- Jour férié et dimanche de nuit..... + 30 % du tarif semaine de jour*

- Dépassement du temps de manœuvre..... + 20 % du tarif par heure*
(cas où la durée du mouvement, décomptée depuis l'instant de la mise à disposition du remorqueur (heure pour laquelle il est commandé) jusqu'au moment où il sera libéré, dépasserait deux heures)

- Commande en deçà de la durée normale de préavis... + 50 % du tarif *
- Renvoi du remorqueur pour mouvement différé..... + 50 % du tarif *
- Remorqueur en pousseur pour maintien à quai..... + 35 % du tarif par heure *

- Opérations spéciales, transferts de barges, travaux maritimes....sur devis
- Navire sans propulsion..... + 100 %*
(dans les limites géographiques de la grande rade)

- Navire sans propulsion en dehors des limites géographiques de la grande rade : sur devis

* du tarif de base

Indemnité de Stand-by :

Mise à disposition de l'Equipage du Remorqueur paré à intervenir :

Indemnité pour une heure de stand-by à quai :

- Semaine de jour.....	889,60 € / H (comptée en heures pleines)
- Nuit semaine (de 6h à 18h00).....	+ 15 % du tarif semaine de jour / H
- Jour férié et dimanche de jour.....	+ 25 % du tarif semaine de jour / H
- Jour férié et dimanche de nuit.....	+ 30 % du tarif semaine de jour / H

Si le remorqueur appareille effectivement, le mouvement sera facturé, en sus, déduction faite d'une heure de stand-by (dans le cas où le stand-by dépasse une heure)

Un plafonnement de 5 heures par tranches de 12 heures sera appliqué dans ces cas

Cette disposition sera applicable aux mises à disposition immédiates du remorqueur pour les navires de matières dangereuses de classe 1 & 7.

Indemnités pour remorque : les indemnités pour remorque sont incluses dans le tarif de base.